



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 29924

## Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le taux de TVA concernant les opérations de déneigement. L'article 279k du code général des impôts soumet au taux réduit de la TVA les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale. L'administration fiscale dans le BOI 3 C-1-08 a défini comme suit les opérations de balayage : « Le balayage recouvre l'ensemble des opérations de nettoyage des déchets et détritiques divers situés au sol ». En pratique, ces opérations de balayage recouvrent des opérations diverses de nettoyage, journalières comme les papiers, emballages, mégots, accidentelles, par exemple suite à un accident concernant un véhicule transportant des hydrocarbures ou des produits chimiques, saisonnières comme la chute de feuilles ou encore de neige. Il lui demande de confirmer que, par analogie avec le balayage des feuilles mortes, les opérations de déneigement des voies publiques bénéficient bien du taux réduit de la TVA.

## Texte de la réponse

Issu de l'article 115 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005), le k de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumet, à compter du 1er janvier 2007, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale. Sont visées les seules opérations de nettoyage des déchets et détritiques divers situés au sol, tels les déjections animales, les papiers, les emballages alimentaires, les sacs plastiques vides ou pleins, le sable, les graviers, les graisses, les huiles, les mégots, les feuilles mortes, etc. (cf. instruction publiée le 8 février 2008 au Bulletin officiel des impôts 3 C-1-08). Cela étant, l'article 32 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), codifié au 1 de l'article 279 du CGI, soumet, à compter du 1er janvier 2009, au taux réduit de la TVA les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale. Ces précisions sont de nature à répondre pleinement aux préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Wojciechowski](#)

**Circonscription :** Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29924

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et fonction publique

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 août 2008, page 7265

**Réponse publiée le** : 23 juin 2009, page 6150